

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°01

Réunion du : 17 septembre 2025
Président de la CR : Jean Robert SEIGNE
Présents : Gilles BRETAUD – Nicolas TABORE – Jean Luc RENODAU
Assiste : Oriane BILLY

1. Réserves techniques

Match n°54533215 : ENTRAMMES US / MONTILLIERS ES – Coupe de France du 14.09.2025

Les faits

Mail transmis par le club de MONTILLIERS ES concernant l'attribution de carton.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. (...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique n'a pas été renseignée en tant que réserve technique sur la Feuille de Match Informatisée, mais transmise par mail le lendemain de la rencontre.

Considérant qu'en conséquence, la réserve technique n'a pas été transmise à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à MONTILIERES ES (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Les faits

Réserve technique déposée par le club de ST GERMAIN VAL MOINE concernant la séance de tirs au but.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

2. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation. (...)*
6. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
7. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique a été déposée dans le vestiaire une fois le match terminé,

Considérant que, dans son courrier de confirmation le club ST GERMAIN VAL MOINE indique que l'arbitre aurait refusé d'enregistrer le dépôt de la réserve technique sur le terrain après le tir au but refusé,

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre qui mentionne qu'après le tir au but refusé, le capitaine de l'équipe plaignante a uniquement indiqué à l'arbitre qu'il réfléchirait pour éventuellement déposer une réserve technique,

Considérant que l'arbitre écrit qu'il n'a, à aucun moment, refusé d'enregistrer le dépôt d'une réserve technique,

Considérant qu'ensuite les deux équipes sont rentrées aux vestiaires sans qu'à aucun moment le capitaine de ST GERMAIN VAL MOINE ne demande à l'arbitre d'enregistrer une réserve technique,

Considérant qu'une fois dans les vestiaires, le capitaine a indiqué à l'arbitre qu'il ne savait toujours pas s'il allait déposer une réserve technique,

Considérant que ce n'est qu'après un certain temps de réflexion, que le capitaine est finalement revenu dans le vestiaire de l'arbitre pour déposer une réserve technique,

Considérant qu'en conséquence, la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à ST GERMAIN VAL MOINE (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink.